

province du
Canada, 19,
20 V., c. 141.

membres de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada à se réunir en synode"; et considérant que le Synode diocésain de la Nouvelle-Ecosse, a, par pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet d'autoriser le synode provincial du Canada, à admettre les représentants du diocèse dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition, et de permettre aux membres de la dite Eglise Unie, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, d'assimiler, s'ils le jugent à propos, leurs lois et leurs coutumes et d'administrer leurs affaires d'après un système uniforme; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Le dit acte
est étendu à
la Nouvelle-
Ecosse.

1. Le synode de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande actuellement constituée ou qui le sera à l'avenir conformément aux dispositions de l'acte précité, en la province de la Nouvelle-Ecosse, pourra adopter l'acte ci-dessus et, du consentement du synode de l'Eglise d'Angleterre en Canada, prendre part avec les membres de la dite Eglise dans les provinces d'Ontario et Québec, aux délibérations de l'assemblée générale, au moyen de ses représentants, aussi amplement et de la même manière, à toutes fins et intentions, que si le dit synode eût été compris dans la province du Canada lors de la passation de l'acte précité;—Mais nulle disposition du présent acte ne sera censée avoir l'effet de modifier le droit de nomination dans les paroisses, ou les autres droits conférés aux paroissiens par les statuts revisés de la Nouvelle-Ecosse, chapitre quarante-neuf, relatif à l'Eglise d'Angleterre dans la Nouvelle-Ecosse; Pourvu de plus que rien de contenu au présent acte ne sera censé s'appliquer aux paroisses, membres du clergé ou congrégations de l'Eglise d'Angleterre dans la Nouvelle-Ecosse, qui n'ont pas donné leur adhésion, ou qui pourront à l'avenir ne pas donner leur adhésion, au dit synode diocésain de la Nouvelle-Ecosse.

Proviso.

L'acte ne
confère aucun
droit ecclé-
siastique.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet, directement ou indirectement, de conférer aucune juridiction spirituelle, ou des droits ecclésiastiques quelconques au synode de la Nouvelle-Ecosse ou à ses successeurs.

CAP. LVIII.

Acte pour amender l'acte intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Montréal, dite du Soleil."

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les actionnaires de la "Compagnie d'Assurance de Montréal, dite du Soleil," ont, par leur pétition, demandé que la charte de la compagnie soit amendée et étendue, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1.